

Juge même, la Cour de Vice-Amirauté a souffert sur ce continent depuis 150 ans, il n'a pas de plus sûr moyen de le faire, qu'en concourant à l'abolition des honoraires du Juge, et à régler d'une manière convenable ceux des Officiers et Procureurs de la Cour, et à les faire fixer par la législature.

Le Comité concevant que s'il n'avait pas répliqué aux observations de l'Honorable Juge, ses allégations auraient pu détruire l'objet de son mémoire, et que le Comité regardait comme un point admis, est entré dans plus de détails et a pris plus de temps à votre Excellence, qu'il ne l'aurait désiré. Mais il se flatte que ses exposés et ses raisonnemens se trouveront justes, et qu'il n'a pas manqué son but, qui est de les soumettre à votre Excellence sans passion et de la manière la plus respectueuse. Le tout par ordre du Comité, très-humblement soumis par celui qui est de votre Excellence.

Le très-obéissant.

&c. &c. &c.

(Signé,)

W. FINLAY.

Pour copie conforme.

H. Craig, Secrétaire.

[D.]

(Copie.)

Mémoire sur la nomination du Juge de la Cour de Vice-Amirauté et sa prétention à prendre des honoraires.

James Potts, Ecuyer.

Bureau du Secrétaire,
le Régistre des Com-
missions p. 6.

Le premier Juge de la Cour de Vice-Amirauté fut nommé par le Général James Murray, le 24 août 1764. Sa commission l'autorisait "à prendre et recevoir tous tels salaires, honoraires et émolumens qui appartiennent ou peuvent appartenir au dit office, ou qui en aucun temps ont été pris, ou qui de droit doivent être pris par aucun autre juge, commissaire et député d'aucune des Cours de Vice-Amirauté dans aucune des provinces en Amérique."

Régistre de la Cour de
Vice-Amirauté de
Québec, du mardi 8
novembre 1768.

Cette commission fut remplacée par une autre émanée au nom du Roi et sous le grand sceau de la Haute Cour de Vice-Amirauté d'Angleterre, en date du 28^e jour d'avril 1768. Cette commission nomme James Potts "Commissaire de Sa Majesté dans la Province de Québec en Amérique, et dans les territoires y appartenant," et "dans toutes les causes civiles et maritimes. Avec le pouvoir de prendre et recevoir tous et chaque honoraires, profits, avantages et émolumens quelconques dus d'aucune manière et anciennement appartenant au dit office d'après les coutûmes de notre Cour Suprême, d'Amirauté d'Angleterre," le salaire n'étant pas mentionné.

A